



Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités
territoriales et de l'immigration

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Accès au marché du travail des diplômés étrangers de niveau au moins équivalent au Master : modalités d'examen des demandes.

Textes de référence :

Article L. 311-11 du CESEDA

Articles L. 5221-1 et suivants du code du travail

Circulaire IOCL1115117J du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle

Lettre du Premier ministre du 22 novembre 2011

La circulaire du 31 mai 2011 a pour objet de rappeler les règles générales applicables à la délivrance des autorisations de travail à des ressortissants étrangers. Elle évoque aussi le cas des autorisations de travail délivrées à des étudiants étrangers non-communautaires.

Eu égard aux objectifs d'attractivité de notre pays et de compétitivité de nos entreprises, rappelés dans la lettre du Premier ministre du 22 novembre 2011, la situation spécifique des étudiants étrangers diplômés ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, doit conduire à examiner leur demande selon les modalités particulières qui suivent.

1. Vous veillerez à mettre en œuvre le dispositif de l'article L. 311-11 du CESEDA. S'ils remplissent les conditions prévues par cet article, les étudiants d'un niveau au moins master ou équivalent bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois, à compter de la date de décision du jury de diplôme concerné. Dès lors que l'intéressé est pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, y compris lorsque cela intervient avant la délivrance de son diplôme, satisfaisant aux conditions de l'article L311-11, un titre de séjour autorisant l'exercice d'une première activité professionnelle est accordé.

En vue de faciliter l'examen des dossiers, les étudiants diplômés pourront présenter, à l'appui de leur demande de titre de séjour pour première expérience professionnelle, une attestation établie conjointement par le directeur ou le président de l'établissement d'enseignement supérieur et le chef d'entreprise, certifiant que les conditions posées par l'article L.311-11 sont respectées, notamment en ce qui concerne l'adéquation du diplôme et de l'emploi prévu, en termes de niveau de qualification ou de domaine.

Si les conditions qui ont présidé à la délivrance du premier titre de séjour annuel sont toujours réunies, celui-ci est renouvelé jusqu'à l'issue de la première expérience professionnelle.

Je vous rappelle que le bénéfice de ce dispositif particulier n'est pas subordonné à l'examen préalable de la situation de l'emploi.

Vous appliquerez les dispositions plus favorables prévues par les accords de gestion concertée des flux migratoires conclus par la France avec plusieurs Etats (Gabon, Sénégal, Tunisie, Maurice, Bénin, Congo, Burkina Faso, Cap Vert).

2. Pour les changements de statut, en dehors de ceux prévus par l'article L.311-11 du CESEDA et rappelés au point 1 du présent texte, vous veillerez à examiner avec discernement les demandes qui vous sont adressées, de sorte que la nécessaire maîtrise de l'immigration professionnelle ne se fasse pas au détriment de l'attractivité du système d'enseignement supérieur français, ni des besoins de nos entreprises en compétences spécifiques de haut niveau (au moins master ou équivalent). La connaissance approfondie d'un pays, d'une civilisation, d'une langue ou d'une culture étrangères peut ainsi constituer une compétence spécifique recherchée par certaines de nos entreprises, par exemple pour la conquête d'un nouveau marché.

Lors de l'examen individuel des demandes, l'appréciation de l'autorité administrative devra permettre de prendre en compte des situations telles que l'une des suivantes :

- l'entreprise qui souhaite procéder au recrutement dispose d'un établissement ou d'intérêts dans le pays d'origine, la zone géographique ou culturelle du ressortissant étranger ;
- la formation de l'étudiant a été soutenue, hors barème de taxe d'apprentissage, par l'entreprise qui souhaite le recruter à la fin de ses études ;
- le niveau des études suivies et les résultats obtenus dans ce cadre attestent la réalité d'un parcours d'excellence notamment dans le contexte actuel de construction de profils aptes à affronter le marché international de l'emploi et des compétences ;
- le parcours de l'étudiant s'inscrit dans le cadre d'une mobilité encadrée par une convention entre un établissement universitaire du pays d'origine et un établissement universitaire français, financée en partie par la France ;
- l'étudiant a effectué tout ou partie de ses études secondaires en France, dans un établissement français à l'étranger ou dans un établissement étranger sous convention avec la France, avant de poursuivre un cursus universitaire en France.

Ces exemples ne sont pas limitatifs ni cumulatifs.

La rémunération proposée par l'entreprise devra impérativement être en rapport avec le niveau de qualification de l'emploi concerné.

3. Vous devrez réexaminer prioritairement, au regard de ces principes, les dossiers qui ont déjà été déposés depuis le 1^{er} juin 2011 et qui vous auront été à nouveau présentés. Aucune obligation de quitter le territoire français notifiée à ce titre après le 1^{er} juin 2011 ne sera exécutée pendant le réexamen.

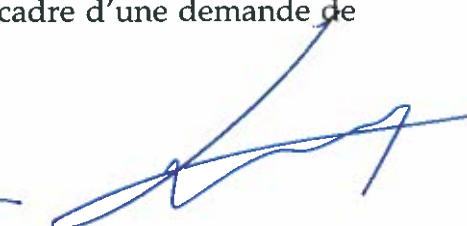
Enfin, il vous est rappelé qu'il est loisible aux intéressés de déposer deux dossiers différents, l'un au titre de l'article L.311-11, l'autre dans le cadre d'une demande de changement de statut de droit commun.



Claude GUÉANT



Xavier BERTRAND



Laurent WAUQUIEZ